

Portant reclassement et nomination de Mademoiselle NITOU-LANDOU Véronique Institutrice stagiaire des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement).-

-----ooOoo-----
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
- (/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat ;
- (/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- (/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
- (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;
- (/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
- (/u l'acte n° 046/PCT.CC.BP du 22.11.74 portant application des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du travail ;
- (/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
- (/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;
- (/u l'arrêté n° 10.000/MJT.DGTFP.DFP du 20.12.77 portant intégration et nomination de certains Elèves sortis de l'Ecole Normale de Mouyondzi dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) ;
- (/u la décision n° 31/PCT.4.BP.DIE.ESP du 13.11.81, mettant en stage de trois (3) ans certains Instituteurs à l'Ecole supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du travail ;

D.B.

D.C.F.

5.

(/u la décision n° 005/PCT.4.BP.DIE.ESP du 9 Août 1982 portant admission au Diplôme d' Etudes supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session du 1er Juin 1982 ;
(/u la demande de l'intéressé en date du 20.08.82 ;

DECRETE :

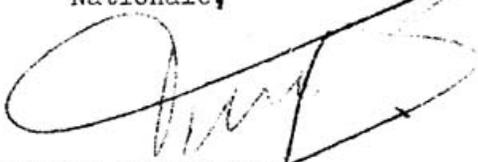
ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets 64/165, 67/304 et de l'acte 046 des 22.05.64, 30.9.67 et 22.11.74 susvisés, Mademoiselle NITOU LANDOU Véronique, Institutrice stagiaire indice 530 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) titulaire du Diplôme d'Etudes supérieures des sciences Sociales et Politiques (DESSSP) option Economie Politique 1^{er} session 1982 délivré par l'Ecole supérieure du Parti près le Comité Central du PCT à Brazzaville/est réclassée à la catégorie A hiérarchie I et nommée Professeur de Lycée stagiaire indice 790 - ACC = néant.

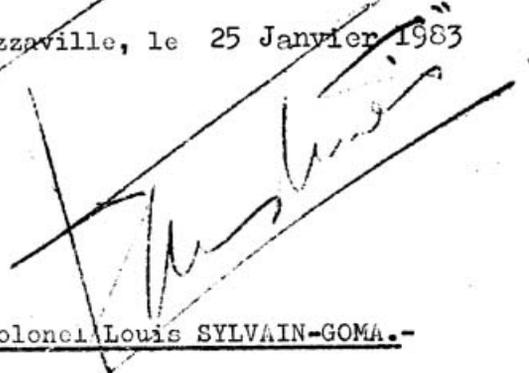
ARTICLE 2.-: Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982 - 1983 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Brazzaville, le 25 Janvier 1983

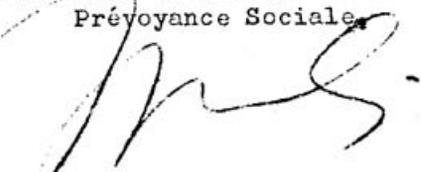
Le Ministre de l'Education
Nationale,

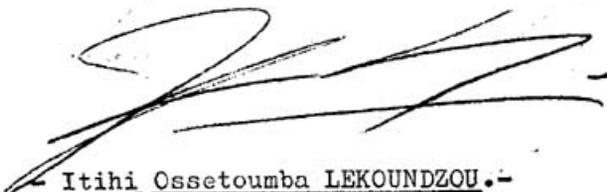

- Antoine NDINGA-ORA. -


- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA. -

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,


- Bernard COMBO MATSIONA. -


- Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU. -

AMPLIATIONS :

- JORPC.....1
- DTFP/DFP.....3
- D.B.....3
- D.C.F.....3
- MEN.....3
- DPAA.....3
- DOSSIER.....3
- INTERESSEE.....1
- SGCM/BC.....2

